

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la demande de levée de suspension formulée par Monsieur [REDACTED] à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport;

Vu la levée de suspension accordée par le Président de la Commission Régionale de Discipline;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] licence [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED], et [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED] père d'une joueuse, et [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [REDACTED] délégué de club, [REDACTED] [REDACTED] marqueuse, et [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée [REDACTED] chronométreuse ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RF2 poule [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED], un faute disqualifiante avec rapport aurait été infligée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] par le motif suivant "le coach a été agressif dans ces propos, tout sera rédigé dans le rapport (...)".

Ainsi, il apparaît que l'entraîneur [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire, en criant et levant les bras et serait également parti répondre au public. Il serait ensuite entré sur le terrain lorsqu'une de ses joueuses se serait

retrouvée au sol. Les arbitres n'auraient cependant pas interrompu la rencontre, bien que plusieurs joueuses se trouvaient encore à terre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ██████████ licence ██████████ ██████████
- ██████████ licence ██████████ arbitre 1 ;
- ██████████ licence ██████████ arbitre 2 ;
- ██████████ Président ès-qualité ██████████ ;
- Association sportive ██████████ ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ██████████ ██████████ afin de participer à la réunion prévue le ██████████ ██████████ ██████████.

Lors de la réunion,

M. ██████████ licence ██████████ ██████████ rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il se retrouve sanctionné d'une FDAR et en difficulté, car il entraîne en championnat de France. Concernant les faits, il précise qu'il les aurait exposés par écrit. Il ajoute qu'il aurait reçu une vidéo de la part du coach de Houilles, qu'il aurait immédiatement transmise à la Commission dès réception.

Il explique qu'il aurait été averti d'une faute technique (FT) pour des réclamations, qu'il assume pleinement et dont il ne se cacherait pas. Il indique que l'arbitre ██████████ aurait tenu des propos offensants envers ses joueuses lors d'un match précédent, en raison du refus de deux d'entre elles de lui serrer la main. Lors de la rencontre ██████████ ██████████, à trois minutes de la fin, après plusieurs fautes non sifflées, un grand coup d'épaule aurait été donné à l'une de ses joueuses, qui serait tombée au sol et aurait heurté sa tête. Il aurait alors tenté d'intervenir auprès de l'arbitre, inquiet pour sa joueuse, tandis que les arbitres auraient refusé d'arrêter le jeu, ce qui aurait conduit le banc adverse à stopper le chronomètre.

Il affirme qu'en levant les bras par peur pour sa joueuse, il aurait reçu une FT de l'arbitre. En expliquant à ce dernier qu'il devait protéger les joueuses, la FT aurait été transformée en FDAR. Il admet qu'il aurait été véhément, mais insiste sur le fait qu'il aurait uniquement réagi par inquiétude pour sa joueuse, après le coup violent qu'elle aurait reçu. Selon lui, la vidéo envoyée à la Commission démontrerait que même le coach adverse aurait réagi aux fautes non sifflées, qui auraient, selon lui, augmenté en intensité de manière progressive.

Il ajoute que le père de la joueuse concernée aurait exprimé son inquiétude et aurait demandé quel protocole devait être appliqué à la suite du coup reçu par sa fille. Il conteste s'être adressé au public, contrairement aux déclarations des arbitres.

Il mentionne qu'il aurait souhaité demander au premier arbitre pourquoi une FT aurait été transformée en FDAR. L'arbitre lui aurait répondu : « Vous étiez agressif et vous nous avez parlé avec un manque de respect ». Il affirme ne pas comprendre cette décision et demande quels propos précis il aurait tenus pour justifier une telle sanction.

Il déclare n'avoir jamais été agressif et que les seuls propos qu'il aurait tenus sont : « Ce n'est pas normal, monsieur l'arbitre », propos qui, selon lui, seraient clairement audibles sur la vidéo transmise.

Enfin, il précise être également secouriste, ce qui justifierait qu'il soit intervenu rapidement sur le terrain, sans attendre l'autorisation de l'arbitre.

██████████ licence ██████████ arbitre ■ rapporte les faits suivants :

Il indique que sur la feuille de match, il aurait écrit "refus de signer" car l'équipe serait déjà partie. Il mentionne n'avoir eu aucun a priori par rapport au match précédent. Dès le début de la rencontre, le coach aurait été averti en raison de nombreuses contestations.

Concernant la situation où le coach se serait plaint, il aurait estimé qu'il s'agissait d'un "no call" et qu'il n'y aurait pas eu de faute. Le coach aurait alors contesté en disant : « Tu ne vois rien ». Ces propos, audibles par tous, lui auraient valu une FT. Comme le coach ne se serait pas calmé, il aurait décidé de transformer la FT en faute disqualifiante (FD). Au moment où cette décision aurait été prise, le coach serait entré sur le terrain sans l'autorisation des arbitres.

Par la suite, le coach aurait déclaré : « Je m'en fous de votre disqualifiante, vous ne protégez pas les joueuses », puis aurait ajouté : « Ce n'est pas possible, en tant qu'arbitre vous arrivez comme des touristes » et « Vous ne vous échauffez pas ». Selon lui, le comportement du coach aurait démontré qu'il serait là pour dénigrer les arbitres plutôt que pour entraîner son équipe.

Il précise que le coach n'aurait pas proféré d'insultes, mais que son attitude aurait été perçue comme agressive, notamment par le ton de sa voix élevée et des gestes marqués.

Il mentionne qu'il n'aurait pas appliqué le protocole de commotion cérébrale, car il n'aurait pas constaté de choc à la tête.

██████████ licence ██████████ arbitre ■ rapporte les faits suivants :

Il déclare être en accord avec tous les propos rapportés par l'arbitre ■. Selon lui, le coach aurait affirmé que les arbitres ne protégeraient pas les joueuses.

Le coach lui aurait ensuite demandé, en quittant les lieux, pourquoi une FDAR aurait été infligée. Bien qu'une réponse lui aurait été donnée, le coach aurait posé la même question une seconde fois. C'est à ce moment-là qu'il aurait décidé de partir.

██████████ licence ██████████ rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de ██████████ et affirme que l'arbitre ■ n'aurait pas répondu à la demande formulée par ce dernier.

██████████ père de la joueuse ██████████ rapporte les faits suivants :

Il exprime avoir eu très peur pour sa fille et confirme que l'arbitre ■ aurait refusé de répondre lorsque le coach aurait demandé quelles étaient les suites à donner. Il mentionne que sa fille n'aurait pas pu s'entraîner pendant deux semaines en raison des douleurs persistantes.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

M. [REDACTED] licence [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait eu un comportement inapproprié envers les arbitres, marqué par une attitude contestataire. De plus, il aurait pénétré sur le terrain sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'arbitre.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique. Ainsi, chaque acteur du basket, y compris M. [REDACTED] a l'obligation de respecter les décisions arbitrales, sans contestation, qu'elle soit verbale ou gestuelle.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

M. [REDACTED] doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

La matérialité des faits, n'étant pas contestée, permet à la Commission de conclure que [REDACTED] R ne peut se soustraire à sa responsabilité quant aux actes qui lui sont reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de

l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] et [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Il est établi que les officiels auraient rédigé un rapport à la suite de la faute disqualifiante avec rapport et se sont présentés devant la Commission. Dès lors, aucun élément ne permet d'engager leur responsabilité disciplinaire au regard des faits pour lesquels ils ont été convoqués.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] et [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] un (1) mois de sursis;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

